



Agrément d'institutions scientifiques

1. Bases légales

- Convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacés d'extinction (CITES), art. VII, ch. 6 :
https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1975/1135_1136_1136/fr
- Ordonnance du 4 septembre 2013 sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées (OCITES), art. 23 à 26 :
<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2013/601/fr>
- Résolution CITES Conf. 11.15 (Rev.. CoP18)
<https://cites.org/sites/default/files/documents/COP/19/resolution/F-Res-11-15-R18.pdf>

2. But

Les institutions scientifiques établies dans notre pays et enregistrées au sens de l'art. VII, ch. 6, de la Convention sur la conservation des espèces, sont autorisées à céder à des institutions scientifiques à l'étranger ou à acquérir de ces dernières, à des fins non professionnelles (prêt, donation ou échange), des spécimens d'herbiers et d'autres spécimens de musées conservés, desséchés ou sous inclusion, ainsi que des plantes vivantes et certains spécimens utilisés pour le diagnostic et la recherche criminalistique (voir les exemples en annexe), sans devoir demander une autorisation à l'OSAV, ni devoir les présenter à un contrôle de conservation des espèces.

3. Conditions

- a) Peuvent être enregistrées les institutions dirigées selon des principes scientifiques et qui satisfont aux conditions suivantes :
 - i. Les règles ci-après s'appliquent aux musées, aux jardins botaniques et aux zoos :
 - l'institution concernée doit disposer en permanence d'une collection de spécimens d'animaux ou de végétaux inscrits aux annexes I à III CITES ;
 - la collection doit servir en premier lieu à des fins de recherche ou d'enseignement et être accessible au public ;
 - la légalité de la circulation des spécimens d'espèces inscrites dans les annexes I à III CITES doit être attestée sur des étiquettes, dans des catalogues ou dans d'autres registres. Si de tels spécimens sont cédés pour un temps convenu ou indéterminé, un registre doit être tenu.
 - ii. Les instituts des hautes écoles, les stations de recherche de la Confédération ou des institutions scientifiques équivalentes, telles que les laboratoires de diagnostic et de criminalistique, doivent satisfaire aux conditions suivantes :
 - L'autorité administrative doit avoir autorisé l'institution à effectuer des analyses criminalistiques sur des animaux sauvages.

- Les spécimens d'animaux ou de plantes acquis principalement à des fins de recherche, afin d'élargir les possibilités de recherche criminalistique en développant des banques de données de référence sur la faune sauvage, doivent être dûment répertoriés dans des catalogues ou d'autres registres.
 - Les registres sont conservés et doivent contenir des informations sur les prêts et les transferts à d'autres institutions et sur le but de la transaction.
 - Les institutions doivent indiquer le système de gestion de la qualité qu'elles utilisent pour mener leurs recherches.
 - Des données précises, telles que le nom scientifique, le poids, l'origine géographique, l'indication de la source, le but et le résultat de la recherche, doivent être attestées dans des catalogues ou dans d'autres registres, et les spécimens doivent être étiquetés de manière précise et adéquate.
 - L'institution de recherche criminalistique conserve de façon centralisée sous son contrôle direct tous les spécimens des espèces inscrites à l'annexe I et en assure une gestion qui exclut toute utilisation à des fins de décoration.
- b) L'agrément des instituts suisses est valable pour une durée de deux ans. Il est renouvelé automatiquement par l'OSAV aussi longtemps que les conditions sont remplies. Il peut être révoqué s'il en est fait un usage abusif.
- c) Les envois accompagnés d'une étiquette ou d'une attestation au sens de l'art. VII, ch. 6, CITES (appelée ci-après attestation de l'institut) sont admis à l'importation et à l'exportation sans autorisation de l'OSAV ni contrôle de conservation des espèces.

4. Conditions et charges

4.1. Demande d'agrément

La demande doit être présentée par le directeur de l'institut. Elle doit porter le nom et le spécimen de signature d'une personne autorisée à établir des attestations au nom de l'institut.

4.2. Établissement des attestations de l'institut

Les attestations de l'institut sont établies, toujours avec deux copies, par les personnes autorisées pour ce faire. Elles doivent être remplies de façon correcte, lisible et complète. Dans la rubrique « espèce », il faut indiquer la désignation exacte de l'espèce s'il s'agit de spécimens des annexes I à III. S'il s'agit de spécimens d'espèces non protégées, l'indication du taxon supérieur est suffisante.

Exemples :

Lutra lutra / loutre européenne I 1 squelette no. 54-105
Tyto alba / effraie II 5 spécimens naturalisés
 divers *Microtinae* / campagnols – 100 crânes

4.3. Utilisation des attestations de l'institut

Les attestations de l'institut sont utilisées de la façon suivante :

- a) Pour les spécimens des annexes I à III de la convention :
- Exportation définitive
 Tout envoi destiné à une institution étrangère enregistrée doit être accompagné d'une attestation de l'institut. Un permis d'exportation de l'OSAV est requis pour les envois de spécimens des annexes I à III destinés à des institutions non enregistrées ou cédés contre paiement.
 - Exportation temporaire
 Tout envoi expédié pour une durée limitée à une institution étrangère enregistrée doit être accompagné d'une attestation de l'institut. L'attestation accompagne aussi l'envoi lors de la réimportation.
 - Réexportation
 La réexpédition de spécimens qui avaient été importés en Suisse pour une durée limitée s'effectue en règle générale en y joignant l'attestation de l'institut étranger. Des attestations d'instituts suisses doivent

être utilisées si, lors de l'importation, les douanes avaient conservé le permis d'exportation ou le certificat de réexportation.

b) Pour les spécimens d'espèces qui ne figurent pas dans la convention :

Les attestations de l'institut peuvent aussi être utilisées pour l'exportation ou la réexportation définitives non professionnelles de spécimens non protégés, si le pays de destination l'exige ; elles peuvent en outre être présentées lors de la réimportation de tels spécimens exportés pour une durée limitée. S'il s'agit de spécimens non protégés, le destinataire étranger ne doit pas nécessairement être une institution enregistrée.

4.4. Identification

Les spécimens destinés à l'importation ou à l'exportation doivent être identifiés individuellement ou se trouver dans des récipients identifiés.

4.5. Contrôles à la frontière

- Lors de l'exportation et de l'éventuelle réimportation, le bureau de douane peut viser (sur demande de l'exportateur) les attestations de l'institut.
- Lors de l'importation et de l'éventuelle réexportation, le bureau de douane peut viser les attestations d'instituts étrangers.
- Le bureau de douane peut présenter au poste de contrôle de conservation des espèces, lors de l'importation, les envois pour lesquels il n'existe pas d'attestation de l'institut ni de certificat de réexportation.
- En cas de doute, le bureau de douane peut faire appel au poste de contrôle de conservation des espèces, même s'il existe une attestation de l'institut ou un certificat d'exportation.

4.6. Contrôles au domicile

L'OSAV ou d'autres services qu'il aura mandatés doivent pouvoir consulter en tout temps les catalogues, relevés et autres registres semblables ainsi que les collections.

4.7. Annonce obligatoire

Lors de chaque envoi, l'institut doit transmettre une copie de l'attestation d'institut au préalable à l'OSAV.

5. Réserves

Sont réservées la législation sur les douanes et les dispositions suivantes :

- législation sur les épizooties (carcasses congelées, os non traités, peaux brutes séchées)
https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1966/1565_1621_1604/fr
https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1995/3716_3716_3716/fr
- législation sur la protection des végétaux (plantes vivantes)
<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2018/682/fr>
- législation fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux (oiseaux indigènes protégés)
https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1988/506_506_506/fr
https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1988/517_517_517/fr
- législation fédérale sur la protection de la nature et du paysage (chauve-souris, reptiles, amphibiens, insectes et plantes indigènes protégés)
https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1966/1637_1694_1679/fr

Annexe : exemples d'échantillons de référence aux fins d'analyse criminalistique pouvant bénéficier des dispositions relatives aux prêts, dons, ou échanges de spécimens de musées et d'herbiers à des fins non commerciales et leur utilisation.

Note : selon les circonstances particulières, le type d'échantillon et la taille type de l'échantillon pouvant être échangés au titre de cette résolution peuvent différer.

Type d'échantillon	Taille type de l'échantillon	Utilisation de l'échantillon
sang et éléments dérivés	5 ml maximum pour les échantillons liquides ou les échantillons de sang sec sur une lame de microscope, un papier-filtre ou un tampon	identification de l'espèce ; détermination de l'origine géographique ; détermination du sexe ; identification individuelle ; test de filiation ; analyse toxicologique
tissus internes (botaniques ou zoologiques), fixés	morceaux de tissus (5 mm ³ - 25 mm ³) dans un fixateur ou sur une lame de verre histologique contenant une section de +/-5 um de tissu fixé	identification de l'espèce ; détermination de l'origine géographique ; détermination du sexe ; identification individuelle ; test de filiation ; analyse toxicologique
tissus internes (botaniques ou zoologiques), congelés	morceaux de tissus (5 mm ³ - 25 mm ³),	identification de l'espèce ; détermination de l'origine géographique ; détermination du sexe ; identification individuelle ; test de filiation ; analyse toxicologique
tissus internes, frais (botaniques ou zoologiques, sauf ovules, sperme et embryons)	morceaux de tissus (5 mm ³ - 25 mm ³)	identification de l'espèce ; détermination de l'origine géographique ; détermination du sexe ; identification individuelle ; test de filiation ; analyse toxicologique
tissus externes, y compris poils, peau, plumes, écailles, os, coquille d'œuf, dents, ivoire, corne, feuilles, écorce, graines, fruits ou fleurs	échantillons individuels avec ou sans fixateur pour l'ivoire : morceaux d'ivoire d'environ 3 cm x 3 cm et 1 cm d'épaisseur ou moins selon la méthode d'analyse, conformément aux <i>ICCWC Guidelines on methods and procedures for ivory and laboratory analysis</i> ¹ pour la corne de rhinocéros : petites quantités de poudre/copeaux scellés dans une bouteille d'échantillonnage inviolable, conformément à la <i>Procedure for Rhino horn DNA Sampling</i> ²	identification de l'espèce ; détermination de l'origine géographique ; détermination du sexe ; identification individuelle ; test de filiation ; analyse toxicologique ; analyse de l'âge
tampon buccal/cloacal/mucus/nasal/urinaire tractus/rectal	petites quantités de tissus ou de cellules sur un tampon, dans un tube	identification de l'espèce ; détermination de l'origine géographique ; détermination du sexe ; identification individuelle ; test de filiation ; analyse toxicologique
lignes cellulaires et cultures de tissus	aucune limite de taille pour l'échantillon	identification de l'espèce ; détermination de l'origine géographique ; détermination du sexe ; identification individuelle ; test de filiation ; analyse toxicologique ; analyse de l'âge

¹ https://www.unodc.org/documents/Wildlife/Guidelines_Ivory.pdf

² République d'Afrique du Sud, Ministère de l'environnement, *Procédures d'échantillonnage de l'ADN de la corne de rhinocéros*

ADN ou ARN (purifié)	jusqu'à 0,5 ml de volume par spécimen d'ADN ou d'ARN purifié	identification de l'espèce ; détermination de l'origine géographique ; détermination du sexe ; identification individuelle ; test de filiation ; analyse toxicologique ; analyse de l'âge
sécrétions, (salive, venin, lait, sécrétions végétales)	1-5 ml en fioles	identification de l'espèce ; détermination de l'origine géographique ; détermination du sexe ; identification individuelle ; test de filiation ; analyse toxicologique ; analyse de l'âge